



Mairie de Gouzangrez  
5, Grande Rue  
95450 GOUZANGREZ  
[www.gouzangrez.fr](http://www.gouzangrez.fr)

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal  
du mercredi 22 juin 2022 à 20H00.**

Convocation le : 14 juin 2022

Le 22 juin deux mil vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre CHIARADIA, Maire.

Présents : Mmes BOUILLIANT Sandrine, DÉCOUTURE Isabelle, LEROUX Florence  
MM COEFFIER Sébastien, JAOUEN Gilles, LAUTIER Guillaume et MESTRE David

Absents excusés : FOURNIER Sophie,  
ROBERT Christine a donné pouvoir à Mme BOUILLIANT  
GIZARD Geoffroy

Mme Florence LEROUX est désignée secrétaire de séance.

8 membres étaient présents sur les onze du Conseil Municipal, le quorum est atteint ; la séance démarre à 20h00.

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ Délibération – Modification des statuts du SMEGTVO
- ❖ Délibération – Publicité des actes
- ❖ Point sur la commune nouvelle
- ❖ Compte rendu des syndicats intercommunaux
- ❖ Questions diverses

Monsieur le Maire indique que lors de la convocation et notamment de l'établissement de l'ordre du jour, un point a été oublié concernant l'avis demandé par la Préfecture sur l'installation par la société SAS BIOMETHA en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire de la commune du Perchay, avis qui doit intervenir dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête publique.

Ce point est rajouté à l'ordre du jour.

**Délibération : Modification des statuts du Syndicat (SMDEGTVO devient SDEVO).**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO).

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés du syndicat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal  
DECIDE à l'unanimité des membres présents  
D'approuver les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

### **Délibération : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Le Conseil Municipal de Gouzangrez,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Gouzangrez afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère

règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage dans les panneaux communaux ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal  
**DECIDE D'ADOPTER** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Délibération : d'intention de fusion des deux communes : Gouzangrez et Commeny**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2113 et suivants ;

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles » ;

VU la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

CONSIDERANT les multiples réunions des Maires et adjoints volontaires qui ont réfléchi ensemble à un avenir commun lors de ces réunions ;

CONSIDERANT les réunions préalables des conseils municipaux ;

CONSIDERANT les réunions d'information et de concertation de la population de Gouzangrez qui ont été conduites entre mars 2022 et juin 2022 ;

CONSIDERANT l'identité forte et commune qui rassemble ces deux communes animées d'une volonté de partage et de développement conjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à 5 voix pour et 4 voix contre,  
**DÉCIDE** d'acter le principe de création d'une Commune nouvelle unique, par regroupement des communes de Gouzangrez et de Commeny.

**DÉCIDE** de lancer des sessions de travail en commun pour définir les modalités de fusion des communes dans une prochaine délibération.

### **Avis sur la demande déposée par la société SAS BIOMETHA en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation du public mise en place par Monsieur le Préfet du Val d'Oise à la suite de son arrêté n° IC- 226021 du 20 avril 2022,

Vu la demande déposée par la société SAS BIOMETHA le 29 novembre 2021, complétée en dernier lieu le 25 mars 2022, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire du Perchay, projet soumis également à plan d'épandage, activité classée sous la rubrique n°2781-2bde la nomenclature des installations classées ;

Vu ledit dossier porté à la consultation du public à la mairie du Perchay et dans 21 autres villages, dont Gouzangrez du 16 mai 2022 au 14 juin 2022,

Vu l'appel adressé aux conseils municipaux susmentionnés, dont Gouzangrez, par M. le Préfet afin qu'ils formulent et communiquent leur avis sur la demande présentée ;

**La commune de Gouzangrez, après en avoir délibéré, formule à la majorité un avis défavorable** à l'encontre du projet de création d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire de la commune du Perchay pour les motifs suivants :

### **1 – Risque de danger d'explosion**

Le conseil municipal s'inquiète de la construction d'un méthaniseur à côté de la coopérative agricole d'entreposage de céréales NATUP située sur le territoire de Théméricourt et qui comporte un risque d'explosion (ATEX).

### **2 – Risque routier accru**

Le conseil municipal estime qu'il existe un risque routier non négligeable car les infrastructures routières ne sont pas adaptées. Les routes Départementales D51 et la D66 ne pourront pas absorber le flux de véhicules nécessaires au fonctionnement du méthaniseur en plus de celui qui existe déjà. Indéniablement il va créer une forte aggravation des conditions de circulation qui va engendrer une détérioration des routes par la circulation intensive de plus de 1000 poids lourds et tracteurs avec remorques par an pour apporter quotidiennement les intrants jusqu'au méthaniseur et ce sur un rayon de 20 à 40 km, voir plus. Il en est de même pour l'épandage du digestat. De plus, le croisement D51 /D66 est reconnu accidentogène et à ce jour, il a occasionné plusieurs accidents mortels dans des conditions routières normales.

### **3– Risque et impact sur l'écosystème local**

Même si les porteurs du projet ont indiqué dans le projet qu'il sera construit un réservoir de rétention, il est indéniable qu'il se situe dans une zone d'écoulement des eaux pluviales qui alimente la rivière de la Viosne.

Dans le cas de forte pluie, le risque semble minoré par les porteurs.

### **4 - Risque pour la santé**

Dans un rapport récent de l'INRAE, « méthanisation agricole sans élevage » de février 2022, il est fortement rappelé et indiqué que l'azote produit dans le cadre d'une méthanisation végétale et disponible pour les cultures peut être assimilé à l'azote ammoniacal du digestat.

Il apparaît aussi que le méthaniseur peut créer des émanations de gaz toxiques pour la santé humaine pour les riverains situé sous les vents dominants.

L'étude de l'INRAE montre une augmentation de volatilisation ammoniacale due aux émissions liées au stockage et à l'épandage de digestat par rapport à une fertilisation minérale. Cela crée des odeurs « d'œuf pourri » pour les riverains et les différentes recherches scientifiques démontrent que le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) résultant de cette fertilisation est un gaz nocif pour la santé.

### **5– Sur la garantie des entrants**

Bien que les porteurs du projet indique que les matières pour alimenter le méthaniseur seront issues de cives de l'agriculture, de pulpes de betteraves, de fumiers de cheval, rien ne garantit pourtant que les entrants pourront dans le futur venir d'autres filières, l'unité n'étant pas soumise au suivi analytique des matières entrantes.

### **6 – Absence de surveillance 24/24 des installations**

L'étude des dangers présentée du projet soumis fait apparaître une autoproduction de produits dangereux (H<sub>2</sub>S – hydrogène sulfureux) classé toxique et le CH<sub>4</sub> (méthane) classé inflammatoire et explosif.

Selon les porteurs du projet, l'unité ne nécessiterait qu'une observation quotidienne.

Or, compte tenu des risques, ce type d'activité nécessite une surveillance continue et un gardiennage permanent.

**Compte rendu des syndicats intercommunaux**

Aucune réunion de syndicats intercommunaux

**QUESTIONS DIVERSES :**

Absence de questions diverses

Plus rien l'ordre du jour, la séance est levée à **23H15**.

Le Maire  
Pierre CHIARADIA

